



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :
Interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Étudiants de moins de 18 ans candidats à l'examen
de qualification concernant l'ADN****Communication du Gouvernement belge*, ******Introduction et description du problème**

1. Conformément au 8.2.1.1 du Règlement annexé à l'ADN, un(e) expert(e) doit être âgé(e) d'au moins 18 ans. L'autorité compétente a reçu de l'école de navigation d'Anvers (*GO! De Scheepvaartschool-Cenflumarin*) une question concernant la possibilité, pour certain(e)s de leurs étudiant(e)s, de passer l'examen de qualification pour devenir expert(e)s ADN alors qu'ils ou elles n'ont pas encore 18 ans. Les étudiant(e)s suivent le module consacré aux experts ADN au cours de leur dernière année d'enseignement secondaire et certain(e)s, parmi les meilleur(e)s, travaillent dur afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour devenir expert(e)s. Ils ou elles sont alors âgé(e)s d'au moins 17 ans. L'autorité compétente a refusé la candidature d'étudiant(e)s qui n'avaient pas encore 18 ans, en raison de la disposition de l'ADN citée plus haut et des responsabilités qui incombent aux expert(e)s ADN.

Interprétation

2. La délégation belge considère que la personne qui a passé l'examen doit avoir 18 ans lorsqu'elle reçoit l'attestation qui prouve ses connaissances de l'ADN. L'expert(e) doit être

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/55.

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



âgé(e) d'au moins 18 ans ; tant que l'attestation ne lui a pas été délivrée, la personne qui a passé l'examen ne peut prouver ses connaissances et n'a donc pas encore le statut d'expert.

3. Puisqu'aucune autre disposition ne régit l'âge des personnes qui suivent un cours ou passent un examen, la délégation belge considère qu'une personne âgée de 17 ans peut se porter candidate à l'examen de qualification. L'attestation ne peut être délivrée qu'à une personne âgée de 18 ans ou plus.

4. Compte tenu des difficultés de recrutement dans le secteur de la navigation, une telle interprétation devrait permettre d'attirer de nouveaux candidats. Elle serait aussi gratifiante pour les étudiant(e)s qui ont travaillé dur pour réussir l'examen et qui ne verraient plus leur candidature refusée.

Justification

5. En outre, la délégation belge fait référence à l'objectif de développement durable n° 8, « Travail décent et croissance économique ». La sûreté et la sécurité de l'environnement de travail seront améliorées du fait de la promotion d'emplois verts.

Mesures à prendre

6. Le Comité de sécurité de l'ADN est invité à prendre connaissance de l'interprétation proposée au paragraphe 2 et à lui donner la suite qu'il jugera appropriée.
